

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, numéro 09BX02150, M. A. contre Région Réunion

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, numéro 09BX02150, M. A. contre Région Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.230-232. hal-02622998

HAL Id: hal-02622998

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622998>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mandat du représentant d'un mineur au contentieux, mandat de première instance, validité du mandat en appel (non), rejet de la requête.

Cour Administrative d'appel de BORDEAUX, *M. A. c/ Région Réunion*, n°09BX02150

Siva MOUTOUALLAGUIN, ATER en Droit Public à l'Université de La Réunion

Si le mandat, « *notion d'origine civiliste, (...) joue un rôle non négligeable en droit administratif* » (J-D. DREYFUS, Deux illustrations du « mandat » en droit administratif, *LPA*, 14 janvier 2003, n°10, p. 17), il intervient également en droit du contentieux administratif. Dans la procédure et les faits de l'arrêt commenté du 27 avril 2010, M.A. déclare agir le 4 septembre 2009 devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (C.A.A.) au nom de son fils. Il vient

³ R. CASSIN, « Les grands principes de l'organisation et du fonctionnement de la justice administrative en France », in *La justice*, Paris, PUF, 1961, pp. 285-307, spéc. p. 306.

demander à la Cour d'annuler le jugement du 20 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de SAINT-DENIS a rejeté sa demande d'indemnisation faite à la RÉGION RÉUNION de réparer un préjudice qu'il aurait subi en raison de travaux de construction d'une route. Le juge d'appel rejette alors sa requête au motif que son « mandat » ne l'habilitait à défendre les intérêts de son fils que devant le Tribunal administratif et non devant la Cour administrative d'appel.

Pour parvenir à cette solution, le juge d'appel s'est *a priori* fondé sur la combinaison des articles R. 431-2 et R. 811-7 du Code de justice administrative (C.J.A.) relatifs à la représentation des parties devant le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel. La référence à ces dispositions est – et reste – opportune. Cependant à leur lecture, il apparaît qu'elles se bornent à fixer l'obligation pour la personne ayant un intérêt à agir en justice de se faire représenter par un avocat, un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou un avoué en exercice dans le ressort de la juridiction saisie. Plus précisément, l'article R. 431-2 du C.J.A. prévoit l'accomplissement des actes de procédure par l'un des auxiliaires de justice précédemment cités et l'article R. 811-7 indique lui, que l'appel doit être présenté par l'un des mandataires visés par l'article R. 431-2 du C.J.A.. Cette obligation, bien que clairement posée, ne résout pourtant pas la question tranchée par le juge. En effet, la question n'est pas ici de savoir si le requérant est bien représenté par l'une des personnes citées par le C.J.A., puisqu'en l'espèce les intérêts de M.A. sont manifestement défendus par un avocat, mais elle porte sur le pouvoir de M.A. lui-même d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne physique. Sur ce point, les dispositions du C.J.A. sont muettes.

La C.A.A. de Bordeaux va alors considérer que si les articles R. 431-2 et R. 431-5 ainsi que les articles R. 811-7 et R. 811-8 du C.J.A. n'autorisent pas expressément cette représentation, ils n'y font pas pour autant obstacle. Sans avoir à le dire, le juge administratif va ainsi recourir à la théorie générale du mandat, telle que développée en droit civil notamment. La question de la « légalité » de la représentation de la personne ayant dans ce litige un intérêt à agir se voit tranchée par l'application des règles telles que prévues par le Code civil de 1804. Le mandat est l' « *acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* » (article 1984 alinéa 1 du Code civil, Loi 1804-03-10 du 20 mars 1804). M. A. doit ainsi, selon l'arrêt commenté, « *justifier d'un mandat lui donnant le pouvoir d'introduire l'instance ou de former une voie de recours* » pour et au nom de son fils. En l'espèce, M. A. en avait un, mais il s'agissait d'un mandat « spécial » dont le juge administratif contrôle habituellement la validité (CE, 19 mars 1948, *Kolin* : Rec. CE 1948, p. 658. – CE, 30 janv. 1995, *Bouregdou*, n° 154754), valable pour une affaire seulement, celle présentée devant le Tribunal administratif de SAINT-DENIS, et non d'un mandat « général », valable pour toutes les affaires du mandant (article 1987 du Code civil, Loi 1804-03-10 du 20 mars 1804) et qui aurait donné pouvoir à M. A. de représenter son fils devant la C.A.A. de BORDEAUX. Par application de cette théorie, le juge d'appel rejette ainsi sa requête comme étant irrecevable.

Par ailleurs, la C.A.A. de BORDEAUX confirme également une idée qui n'est pas toujours simple à établir clairement, celle de la fonction principale du juge d'appel. Elle est de « *procéder à un nouvel examen des prétentions des parties (...) avant de rejurer le procès* » (B. PACTEAU, *Contentieux administratif*, 7^{ème} édition, p. 401). En faisant appel de la décision d'un Tribunal administratif, le demandeur initial ne peut se contenter de renvoyer le juge d'appel aux mêmes actes de la procédure, aux mêmes écritures, et à la même motivation que ceux présentés lors du premier recours (C. BERGÉAL, *La motivation du recours par référence au mémoire de première*

instance, Concl. sur CE, 11 juin 1999, Office public d'habitations à loyers modérés de la ville de Caen, *RFDA* 2000, p. 331 : le double degré de juridiction n'est pas « *comme une loterie qui offrirait une double chance avec le même bulletin* ». L'appelant doit produire toutes les pièces spécifiquement liées à sa requête d'appel. En l'espèce, M. A. aurait dû prévoir un nouvel acte de son fils lui donnant mandat afin de se présenter devant la Cour. Car l'appel ne se réduit en rien à un *re-jugement*, c'est bien une nouvelle instance.